

**COMMUNE DE
LOUVERNÉ**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 28/06/2022 complétée le 03/04/2023

N° PC 53 140 22K1011

| | |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Par : | FOR-IMMO FRANCE |
| Demeurant à : | 6 RUE DE CHATILLON - LA RIGOURDIERE 35510 CESSON-SEVIGNE |
| Représenté par : | Madame ROULLEAU MELANIE |
| Pour : | CONSTRUCTION D'UN ENTREPÔT ET DE SES BUREAUX |
| Sur un terrain sis à : | BOULEVARD DE LA COMMUNICATION 53950 LOUVERNE ZL 0053, ZL 0058 - Superficie du terrain 19326 m ² |

Surface de plancher : 6217 m²

Nb de logements :

- Individuels :

- Collectifs :

**Destination : Autres activités des
secteurs secondaire ou tertiaire**

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en vigueur, et notamment le règlement de la zone UEm,

Vu l'avis de la Direction générale adjointe Transitions Ecologiques au Quotidien en date du 05/07/2022,

Vu le courrier d'ENEDIS en date du 06/07/2022,

Vu l'avis favorable assorti d'observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne en date du 04/08/2022,

Vu les pièces complémentaires en date du 10/08/2022,

Vu l'accusé de réception d'un dossier d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 10/08/2022,

Vu la demande d'enregistrement au titre des installations classées et le dossier déposés le 13/10/2022 et complétés le 02/11/2022 en vue de la création d'un entrepôt de matières combustibles,

Vu le courrier de la Préfecture de la Mayenne en date du 28/12/2022 indiquant que le dossier d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement est complet,

Vu l'arrêté préfectoral du 27/12/2022 prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société FOR-IMMO FRANCE sur la commune de Louverné (53950) du mardi 31/01/2023 au mardi 28/02/2023 inclus,

Vu le courrier de la Préfecture de la Mayenne en date du 23/03/2023 informant que le dossier ICPE n'a pas été orienté vers la procédure d'autorisation environnementale,

Vu l'avis de la Direction Eau et Assainissement de Laval Agglomération en date du 07/12/2022,

Vu l'accord du demandeur sur le financement du raccordement en électricité pris en application de l'article L332-15 du code de l'urbanisme relatif aux équipements propres en date du 03/04/2023,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le permis de construire est accordé.

ARTICLE 2 -

Les observations émises par le Service départemental d'incendie et de secours de Laval ci-annexées seront respectées.

INFORMATION -

> ENEDIS :

- La puissance de raccordement en électricité retenue par ENEDIS est de 240 kW triphasé.

> VOIRIE COMMUNAUTAIRE :

- Les accès sur le boulevard de la Communication devront être délimités par des bordures de type T2 jusqu'en limite de chaussée.

- Ils devront être réalisés jusqu'en bord de chaussée.

- Tout aménagement sur le domaine public fera l'objet d'une validation des Services Urbains et Infrastructures de Laval Agglomération suivant les plans d'exécution.

- Les fossés seront busés avec des Tuyaux armés série 135 A de diamètre 400 avec de part et d'autre des têtes d'aqueduc de sécurité.

> EAU et ASSAINISSEMENT :

- Les réseaux d'assainissement du projet seront séparatifs.

- Les eaux pluviales du parking devront transiter par un débourbeur - séparateur à hydrocarbures.

- L'imperméabilisation est augmentée : la gestion des eaux pluviales devra répondre au règlement du lotissement ou aux prescriptions générales de la collectivité.

- Tout sous-sol ou plancher raccordé au réseau et situé au-dessous du niveau de la voirie sera muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux.

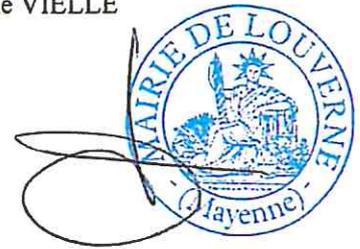
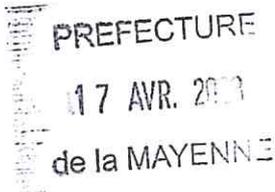
- Le pétitionnaire devra s'assurer de la conformité des raccordements aux réseaux publics existants.

TAXE -

En application du décret du 25/01/2012 relatif à la réforme sur la fiscalité de l'aménagement, le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement dont l'assiette et le recouvrement seront mis en œuvre par les services de l'État.

LOUVERNE, le 11/04/2023

Le Maire, Sylvie VIELLE



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 28/06/2022

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

MISE EN LIGNE LE : 18/04/23

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été notifiée au demandeur et transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission au préfet a été effectuée. Le permis tacite et la décision de non-opposition à une déclaration préalable sont exécutoires à compter de la date à laquelle ils sont acquis.
- dans le cas d'une décision de non-opposition à déclaration préalable d'une coupe ou abattage d'arbres, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée ou a été tacitement acquise.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée et a été transmise au Préfet. En cas de permis de démolir tacite, vous pouvez commencer vos travaux quinze jours après la date à laquelle il est acquis.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire, après avoir :

- d'une part : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier établie conformément au modèle de déclaration Cerfa n° 13407, disponible à la mairie ou sur le site internet officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>;
- d'autre part : réalisé un affichage de l'autorisation sur le terrain pendant toute la durée du chantier. Ce panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en mairie du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet :
 - a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
 - b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
 - c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
 - d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface de la ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner : « *Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme).* »

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans susmentionné court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification de l'autorisation d'urbanisme ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATIONS DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L 241-1 et suivants du code des assurances.

- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

17 AVR. 2023

de la MAYENNE



Laval, le 05 JUIL. 2022

Le Président de Laval Agglomération

à

Direction Générale Adjointe
Transitions écologiques au quotidien
Dossier suivi par Julien HAREL
Tél. : 02.43.49.46.51
N/Réf. : JH/SP/2022-68

-LAVAL AGGLOMERATION
Service Droit des Sols

Copie :
- FOR IMMO France – Mme Mélanie ROULLEAU
- ENEDIS

AUTORISATION D'URBANISME

Avis du gestionnaire de voirie au service instructeur

Commune : Louverné

Zone : ZA Autoroutière

Demandeur : FOR-IMMO France –
Madame Mélanie ROULLEAU
6 rue de Chatillon – La Rigourdière
35510 CESSON-SÉVIGNÉ

Adresse des Travaux : Boulevard de la Communication
Lieu-dit « La Haie »
53950 LOUVERNÉ

N° du Dossier : PC 53 140 22K 1011

Observations : AVIS FAVORABLE

- Les accès sur le boulevard de la Communication devront être délimités par des bordures de type T2 jusqu'en limite de chaussée.
- Ils devront être réalisés jusqu'en bord de chaussée.
- Tout aménagement sur le domaine public fera l'objet d'une validation des Services Urbains et Infrastructures de LAVAL Agglomération suivant les plans d'exécution.
- Les fossés seront busés avec des tuyaux armés série 135 A de diamètre Ø 400 avec de part et d'autre des têtes d'aqueduc de sécurité.

Hôtel Communautaire
1, place du Général Ferrière
CS 60809
53008 LAVAL Cedex

T 02 43 49 46 47
F 02 43 49 46 50
laval-agglo@agglo-laval.fr

www.agglo-laval.fr

1/2

- ✓ Si un renforcement ou une extension du réseau électrique est nécessaire, le pétitionnaire devra le prendre en charge.

Tous les branchements seront à la charge du demandeur.



Responsable du service espaces publics
Direction Générale Adjointe
Transitions écologiques
au quotidien

Julien HAREL

PREFECTURE
17 AVR. 2023
de la MAYENNE

Pole Urbanisme ENEDIS

MAIRIE DE LOUVERNE
2 RUE ABBE ANGOT
53950 LOUVERNE

Téléphone : 02 51 36 47 57
Télécopie :
Courriel : pdl-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : TOUSSAINT Tanguy

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

LA ROCHE-SUR-YON, le 06/07/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC05314022K1011 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : BOULEVARD DE LA COMMUNICATION
53950 LOUVERNE
Référence cadastrale : Section ZL , Parcelle n° 53.58
Nom du demandeur : ROULLEAU MELANIE

Pour la puissance de raccordement demandée de 240 kVA triphasé et sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, nous vous informons qu'une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Tanguy TOUSSAINT

Votre conseiller

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie

Annexe : Contribution due par la CCU

| Libellé | Quantité | Prix unitaire | Montant HT | Part./Refact. |
|------------------------------|----------|---------------|------------|---------------|
| Coût fixe de l'extension | 1 | 1 968.00 € | 1 180.30 € | 40 % |
| Coût variable de l'extension | 16 | 93.00 € | 940.30 € | 40 % |
| Montant total HT | | | 2 121.60 € | |

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴, en incluant les ouvrages de branchement individuel, est de 66 mètres.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 50 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,
- 16 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.

PREFECTURE
17 AVR. 2023
de la MAYENNE

² Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

⁴ Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.



Dossier n° : DA27/091535
Nom affaire : PC05314022K1011 RACE C4 RESEAU - FOIR-IMMO FRANCE
Commune : Boulevard de la communication
LOUVERNE

Chargé d'études : Tanguy Toussaint
Unité : RCI - DR - Pays de la Loire
Mail : tanguy.toussaint@enedis.fr

Client : FOR-IMMO FRANCE
Contact & tél. : Mme Mélanie ROULLEAU
Mail:

Exposé du problème

Construction d'un entrepôt. PR : 240 kVA

A l'attention du bureau d'étude
Merci d'utiliser
le repérage de l'APR
pour votre étude

Photos disponibles sous E-Plans
onglet "Fichiers Divers"
Fichiers Divers
Comptes-rendus et photos

Ce document ne peut être divulgué sans l'autorisation écrite de ENEDIS

Date de création : XXXXXX XX/XX/2022

Dernière modif.: XXXXXX XX/XX/XXXX

Solution technique:

IMO ENEDIS

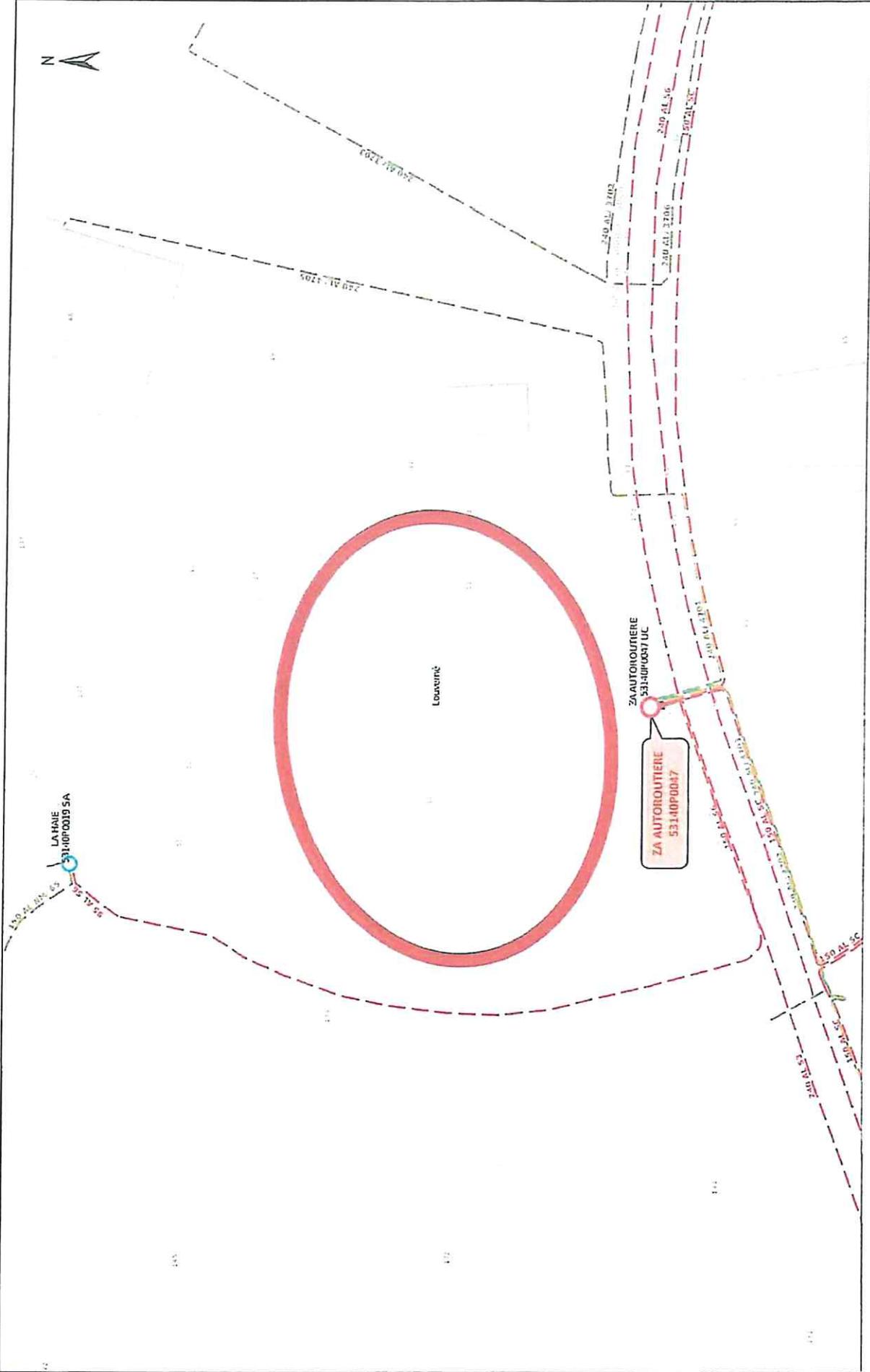
P0047: Création d'un nouveau départ en 240² AL protégé par un fusible 400A

P0047/A1: Pose env. 16 ml de câble BT 240² AL sout.

A1: Fourniture et pose d'un coffret 2D

L'étude du branchement coté client (sur le terrain d'assiette de l'opération) sera réalisé à la demande de raccordement

PREFECTURE
17 AVR, 2023
de la MAYENNE



05/07/2022
15:46:43

Ce document ne peut être divulgué sans l'autorisation écrite de ENEDIS

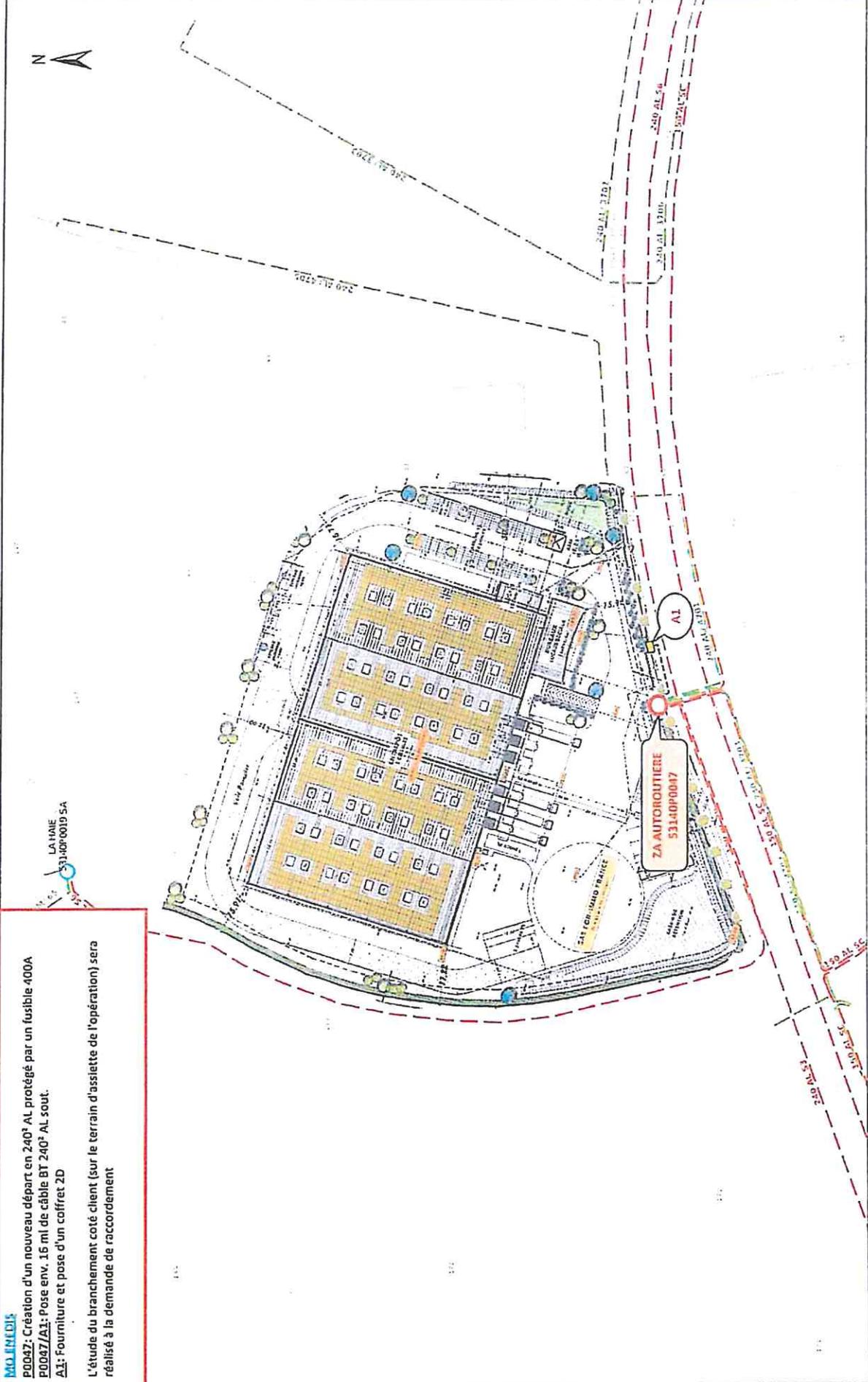
MOULINIS

P0042: Création d'un nouveau départ en 240³ AL protégé par un fusible 400A

P0043/A1: Pose env. 16 ml de câble BT 240³ AL sout.

A1: Fourniture et pose d'un coffret 2D

L'étude du branchement coté client (sur le terrain d'assiette de l'opération) sera réalisé à la demande de raccordement



05/07/2022
15:46:43

Ce document ne peut être divulgué sans l'autorisation écrite de ENEDIS



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Lieutenant Arnaud PIGREE

Réf. : n° D-2022-001580 SDIS/PREVEN/AP/CC

SERVICE DROIT DES SOLS
LAVAL AGGLOMÉRATION

17 AOÛT 2022

COURRIER ARRIVÉ LE

Laval, le 4 août 2022

Le directeur départemental
du service d'incendie et de secours

à

Monsieur le président
de LAVAL AGGLOMÉRATION
Direction de la planification urbaine
Service Droit des Sols
1 place du Général Ferrié
53008 LAVAL CEDEX

Objet : Sécurité contre l'incendie - Demande de permis de construire -
SAS FOR-IMMO FRANCE - Bd de la Communication - Lieu-dit "La Haie" - Projet de construction d'un
entrepôt.
Commune de : LOUVERNE.

Réf : Votre transmission en date du 5 juillet 2022.
Date de réception au S.D.I.S. : 11 juillet 2022.
Dossier N° P.C.53.140.22.K.1011.

Par transmission rappelée en référence, vous m'avez communiqué, pour avis, le dossier relatif à l'opération citée en objet.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'étude de cette réalisation appelle de ma part les remarques suivantes.

I - DESCRIPTION

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment comprenant d'une part un entrepôt de stockage et d'autre part, la partie administrative constituée de bureaux. La parcelle concernée par les travaux est située au lieu-dit « La Haie » sur la zone autoroutière. Elle borde le boulevard de la communication et possède une superficie de 19 326 m².

La surface de plancher de la construction sera de 6217 m². Le bâtiment de stockage aura une hauteur de 13,20 m à l'acrotère et une surface de 6 015 m². Il sera à simple rez-de-chaussée et équipé de 6 autodocks. Le bâtiment administratif sera construit en simple rez-de-chaussée également avec une hauteur de 4,50 m pour une surface de 202 m². Les deux volumes sont accolés.

La toiture des bâtiments sera recouverte de plus de 30 % de panneaux photovoltaïques.

L'environnement proche est constitué de bâtiments d'activités, de prairies et de paysages bocagers.

La défense extérieure contre l'incendie de ce projet sera assurée par deux poteaux d'incendie de diamètre 150 mm situés respectivement à 50 et 215 mètres environ de l'entrée de la parcelle. Elle sera complétée par la présence de deux réserves incendie prévues au projet, d'une capacité de 120 m³ chacune, installées sur l'arrière des bâtiments.

II - REGLEMENTATION

Les activités exercées dans ce bâtiment sont visées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il appartient donc au pétitionnaire de faire une déclaration au service des installations classées en Préfecture.

De plus, il est soumis aux dispositions du code du travail, 4^{ème} partie - « santé et sécurité au travail » et plus particulièrement livre 1^{er} titre II et titre IV pour sa partie législative « principes généraux de prévention » « information et formation des travailleurs » et son livre II titre 1^{er} et titre II pour sa partie réglementaire « obligations du maître d'ouvrage » « obligations de l'employeur ».

L'avis du service départemental d'incendie et de secours relève exclusivement des dispositions réglementaires suivantes :

- article R 111-5 du code de l'urbanisme relatif notamment à l'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie ;
- arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125) ;
- arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne ;
- note interministérielle du 3 juillet 2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

III - OBSERVATIONS

1 - L'expression des besoins en eau sera formulée lors de la consultation du SDIS par le service des installations classées suite à la déclaration de demande d'autorisation formulée auprès de ce service par l'exploitant.

2 - Permettre l'accès à l'établissement aux engins de secours en aménageant, à partir de la voie publique, une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- ↳ Largeur de la chaussée : 3 m,
- ↳ Hauteur disponible : 3,50 m,
- ↳ Pente inférieure à 15 %,
- ↳ Rayon de braquage intérieur : 11 m,
- ↳ force portante : 160 kilonewtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum).

3 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les deux réserves incendie prévues au dossier soient aménagées en conformité avec les dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI). Pour s'en assurer, le pétitionnaire devra prendre contact avec le service « prévision des risques » du groupement de la prévention et de la réponse opérationnelle (tél. : 02.43.59.16.13) afin de valider les dispositions prises.

A l'issue des travaux d'aménagement, et à la demande du pétitionnaire, une visite de réception technique sera réalisée par le SDIS 53.

IV - RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN PLACE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

1 - Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes des guides pratiques réalisés par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisés « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé « C 15-712 installations photovoltaïques ».

... / ...

- 2 - Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur.
- 3 - Placer un sectionneur à sécurité positive à l'entrée des câbles dans le bâtiment, situé à l'extérieur de l'établissement, facilement repérable et accessible par les services de secours.
- 4 - Limiter la tension aux bornes de chaque sous champ photovoltaïque à une tension maximale de 110 volts courant continu.
- 5 - Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques.
- 6 - Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.
- 7 - Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme, et résistant au minimum à des températures de surface de 70° C. Identifier et signaler tous les 5 m avec mention « *danger, conducteurs actifs sous tension* ».
- 8 - Installer une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs des centrales actionnables depuis un endroit facile à atteindre par les services de secours, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties.
- 9 - Identifier cette coupure par la mention « *Coupure réseau Photovoltaïque - Attention panneau encore sous tension* ».
- 10 - Mettre en place une alarme technique signalant tout défaut sur le réseau photovoltaïque (panneaux, membranes, onduleurs).
- 11 - Interdire l'accessibilité du public aux éléments constituant ce type d'installation, notamment aux éléments photovoltaïques (panneaux ou membranes).
- 12 - Les règles sur les dispositions constructives et le désenfumage ne doivent pas être modifiées par l'implantation d'un réseau photovoltaïque, à défaut des mesures en compensation devront être apportées par l'exploitant.
- 13 - Signaler la présence de 2 sources de tension (photovoltaïque et réseau) sur le site (identification des canalisations courant continu sur tout leur parcours, ...) conformément au § 3.2.6 du guide.

V - AVIS

Au regard des observations et recommandations énoncées ci-dessus, j'émet en ce qui me concerne un « **AVIS FAVORABLE** » à la réalisation de ce projet.

PREFECTURE
17 AVR. 2023
de la MAYENNE

Par autorisation du directeur départemental
du service d'incendie et de secours,
Le chef du groupement de la prévention
& de la réponse opérationnelle,

Lieutenant-Colonel Jean-Christophe COGNARD

Copies transmises pour information à :

Mme le Maire
53950 LOUVERNE

Service « Prévention »

Accusé de Réception

Il vous est délivré un accusé de réception suite au dépôt du dossier de demande d'enregistrement ICPE. Il concerne le projet FOR-IMMO FRANCE LOUVERNE sur la commune principale 53950 Louverné.

Ce projet est porté par le pétitionnaire suivant : FOR-IMMO FRANCE.

Votre dossier a été transmis le 10/08/2022 à 09h17 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

La référence de votre dossier est : C-220810-083746-762-003

Le code postal de l'AIOT (commune principale) est : 53950 Louverné

Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

Récapitulatif**1 - Type de demande**

Numéro d'AIOT : Je ne connais pas mon numéro d'AIOT

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : La D(R)EAL, la DRIEAT ou la DGTM

Conditions d'engagement du pétitionnaire :

- Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.
- Je m'engage à ne déposer aucune pièce confidentielle. Ces pièces doivent être déposées directement au service instructeur coordonnateur.
- Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure.
- En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments ainsi que les pièces de procédures (contradictoire, ...) sur Service-public.fr

2 - Pétitionnaire

Pétitionnaire

Pétitionnaire ou mandataire : Mandataire

N° SIRET : 83826837300035

Organisme : INSTALLATIONS CLASSEES ET ENVIRONNEMENT CONSEIL

Nom : MONTIEGE

Prénom : OLIVIER

Fonction : PRESIDENT

Adresse électronique : olivier.montiege@ice-conseil.fr

Téléphone fixe : +33 257620860

Mandat : PJO-Mandat de depot.pdf

Personne morale

N° SIRET : **83097769000023**

Raison sociale : **FOR-IMMO FRANCE**

Forme Juridique : **SAS, société par actions simplifiée**

Adresse en France

LA RIGOURDIERE

6 RUE DE CHATILLON

35510 CESSON SEVIGNE

Signataire

Nom : **ROULLEAU**

Prénom : **MELANIE**

Qualité : **DIRECTEUR GENERAL**

Téléphone fixe : **+33 299869290**

Adresse électronique : **maxime.leostic@for-bzh.fr**

Référent

Nom : **LEOSTIC**

Prénom : **MAXIME**

Fonction : **ASSET MANAGER**

Téléphone portable : **+33 625362785**

Adresse électronique : **maxime.leostic@for-bzh.fr**

Adresse électronique d'échange avec l'administration

Adresse électronique : **maxime.leostic@for-bzh.fr**

3 - Description du projet

Nom du projet : **FOR-IMMO FRANCE LOUVERNE**

Document décrivant le projet : **PJ1- Description du projet.pdf**

Respect des prescriptions générales

Document permettant de justifier que l'installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel : **PJ2 - Conformite a arrete.pdf**

Pièce annexes pour justifier de la conformité aux prescriptions générales : **PJ2bis - annexe Conformite aux arretes.pdf**

Je sollicite un aménagement aux prescriptions générales applicables à l'installation : **Non**

Compatibilité aux documents d'urbanisme

Document permettant d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme : **PJ4 - Compatibilite aux documents urbanisme.pdf**

4 - Localisation

Adresse de l'AIOT

Code postal et commune : **53950 Louverné**

Numéro et voie ou lieu dit : **boulevard de la communication**

Géolocalisation du projet

X : **422040**

Y : **6784407**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **PJ5 - Document précisant les parcelles du projet.csv**

Géolocalisation du périmètre : **PJ6 - Fichier de géolocalisation.zip**

5 - Activités

La demande est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Une ou des rubriques IOTA (Loi sur l'eau) sont-elles connexes aux activités soumises à enregistrement ?
Oui

- **Une ou des rubriques déclaration IOTA connexe(s)**

Tableau des rubriques des nomenclatures ICPE et IOTA

| * Rubrique | Alinéa | Libellé des rubriques | * Quantité totale | * Quantité projet | * Régime | Précisions sur les AIOT concernées par le projet |
|------------|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------------------|----------|--------------------------------------------------|
| 1510 | 2.b | Entrepôts couverts | 73 200 m3 | 73 200 m3 | E | |
| 2.1.5.0 | 2 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : | 1.933 ha | 1.933 ha | D | |

Tableau des rubriques de la nomenclature des évaluations environnementales

| * Régime | * N° de catégorie et de sous-catégorie |
|-------------|--------------------------------------------------------|
| Cas par Cas | 1° b) Installations classées soumises à enregistrement |

6 - Incidences

Une demande de cas par cas a-t-elle été déposée en amont du dépôt du dossier ? **Non**

Document relatif aux incidences notables sur l'environnement : **PJ8 - Incidences notables sur environnement.pdf**

Pièces annexes nécessaires pour décrire les incidences notables sur l'environnement : **PJ9 - Annexes des incidences notables sur environnement.pdf**

Evaluation des incidences Natura 2000

Le projet nécessite-t-il une évaluation des incidences Natura 2000 ? **Non**

7 - Autres pièces

Document décrivant les capacités techniques et financières : **PJ11-Capacités techniques et financières.pdf**

La demande concerne : **Un projet sur un site nouveau**

Document indiquant votre proposition sur le type d'usage futur lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif ainsi que les avis correspondants : **PJ12-Usage futur pour la mise à arrêt définitif de l'installation.pdf**

L'installation nécessite-t-elle l'obtention d'un permis de construire ? **Oui**

Nom de l'autorité en charge de l'instruction de la demande de permis de construire : **MAIRIE DE LOUVERNE**

Adresse électronique de l'autorité en charge de l'instruction de la demande de permis de construire : **accueil.mairie@louverne.fr**

Justificatif de dépôt de la demande de permis de construire : **PJ13-Recepisse de Depot de PC.pdf**

L'installation nécessite-t-elle l'obtention d'une autorisation de défrichement ? **Non**

L'emplacement et la nature du projet sont-ils visés par un plan, schéma ou programme ? **Oui**

Document indiquant les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le plan, schéma ou programme, ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 : **PJ15-Elements appreciant plan et schemas.pdf**

Le projet concerne-t-il des installations qui sont soumises à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L.229-6 ? **Non**

Le projet concerne-t-il une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW ? **Non**

Le projet comprend-il une ou plusieurs installations moyennes de combustion relevant de la rubrique 2910 soumise à enregistrement ? **Non**

8 - Plans

Carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée : **PJ18 - Plan de localisation.pdf**

Plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres : **PJ19 - Plan des abords.pdf**

Plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum :

- **Je demande une dérogation d'échelle**
- **PJ20 - Plan d'ensemble.pdf**

Fichiers supplémentaires

Fichiers supplémentaires à votre demande d'enregistrement : **PJ21 - fichiers supplémentaires.pdf**

PREFECTURE
17 AVR. 2023
de la MAYENNE

Affaire suivie par : Muriel Davenel
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Laval, le **28 DEC. 2022**

Le Préfet de la Mayenne
à
Monsieur le président de Laval
Agglomération

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement
société FOR IMMO-FRANCE à Louverné

La société FOR-IMMO FRANCE dont le siège social est situé à la Rigourdière, 6 rue de Châtillon à Cesson-Sévigné (35510) a déposé le 13 octobre 2022, et complété le 2 novembre 2022, une demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en vue de la création d'un entrepôt de matières combustibles situé boulevard de la Communication à Louverné (53950)

En application de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement, je vous adresse sous ce pli, copie de mon arrêté du 27 décembre 2022 prescrivant la consultation du public fixée du mardi 31 janvier 2023 au mardi 28 février 2023 inclus en mairie de Louverné, lieu d'implantation du projet.

PREFECTURE
17 AVR. 2023
de la MAYENNE

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe de bureau,


Véronique RENOUX-VIOU

Copie pour information à :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire - UIDAM
- Madame le maire de Louverné



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Affaire suivie par : Muriel Davenel
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Laval, le **28 DEC. 2022**

Le Préfet de la Mayenne
à
Madame le maire de Louverné

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement
société FOR-IMMO FRANCE

P. J. : 1 dossier - 1 arrêté - 1 certificat d'affichage - 4 affiches - 1 registre de consultation du public

Je vous adresse, sous ce pli, une copie de mon arrêté prescrivant la consultation du public fixée du mardi 31 janvier 2023 au mardi 28 février 2022 inclus, relative à la demande d'enregistrement présentée par la société IFOR-IMMO FRANCE dont le siège social est situé à la Rigourdière, 6 rue de Châtillon à Cesson-Sévigné (35510), en vue de la création d'un entrepôt de matières combustibles situé boulevard de la Communication à Louverné (53950).

En vue de l'information des tiers, cet arrêté, auquel est joint le dossier de la demande, sera déposé en mairie pour y être consulté.

Un registre sera mis à la disposition du public. Je vous remercie de bien vouloir procéder à son ouverture le mardi 31 janvier 2023, ainsi qu'à sa clôture le mardi 28 février 2023.

Je vous demanderais de bien vouloir apposer les affiches ci-jointes à la mairie, aux lieux habituels d'affichage (affichage visible de l'extérieur en permanence) et deux semaines au moins avant la date d'ouverture de la consultation du public (soit le lundi 16 janvier 2023 au plus tard). Je vous prie de bien vouloir me retourner le certificat d'affichage, ci-joint, attestant l'accomplissement de cette formalité.

Je me permets d'insister sur l'importance de cette obligation réglementaire à maintenir pendant toute la durée de la consultation du public. En effet, l'irrégularité de l'affichage peut constituer un motif d'annulation de l'enregistrement, en cas de contentieux.

En outre, conformément à l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, il vous appartient de consulter le conseil municipal de votre commune sur ce projet et de me faire connaître l'avis émis par cette assemblée. En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement. Pour s'assurer que la note explicative de synthèse a bien été transmise avec la convocation, vous le mentionnerez en préambule de la délibération. Je précise que ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de la consultation du public.

PREFECTURE
17 AVR. 2023
de la MAYENNE

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau,

Véronique RENCUX-VIOU



Copie transmise pour information à: Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - UIDAM



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté

prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société FOR-IMMO FRANCE dont le siège social est situé à la Rigourdière, 6 rue de Châtillon à Cesson-Sévigné (35510) en vue de la création d'un entrepôt de matières combustibles situé boulevard de la Communication à Louverné (53950)

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2022, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 13 octobre 2022 et complétés le 2 novembre 2022 par la société FOR-IMMO FRANCE dont le siège social est situé à la Rigourdière, 6 rue de Châtillon à Cesson-Sévigné (35510) en vue de la création d'un entrepôt de matières combustibles composé de 2 cellules de 2 994 m² chacune, pour un volume de 73 200 m³, situé boulevard de la Communication à Louverné (53950) ;

VU l'avis en date du 7 novembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement déclarant le dossier complet et régulier ;

CONSIDERANT que le projet relève de la procédure de l'enregistrement au regard de la rubrique relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

⇒ 1510-2-b : entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques, le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre à la consultation du public, la demande présentée par la société FOR-IMMO FRANCE dont le siège social est situé à la Rigourdière, 6 rue de Châtillon à Cesson-Sévigné (35510) en vue de la création d'un entrepôt de matières combustibles situé boulevard de la Communication à Louverné (53950) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte du mardi 31 janvier 2023 au mardi 28 février 2023 inclus, sur la commune de Louverné, concernant la demande présentée par la société FOR-IMMO FRANCE dont le siège social est situé à la Rigourdière, 6 rue de Chatillon à Cesson-Sévigné (35510) en vue de la création d'un entrepôt de matières combustibles situé boulevard de la Communication à Louverné (53950).

1/2

Article 2 : pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie de Louverné (53950), sise 2 rue de l'Abbé Angot, afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : le lundi de 14h à 18h, du mardi au jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h, le vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h et le samedi de 9h à 12h) et consigner éventuellement leurs observations sur un registre ouvert à cet effet, par les soins du maire de Louverné.

Seront également annexées au registre les observations formulées par le public par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté - bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran - CS 91507 - 53015 Laval cedex, ou, le cas échéant, par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr

Article 3 : un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage par l'exploitant sur le site prévu pour l'installation ;
- par affichage dans les mairies de Louverné, Bonchamp-lès-Laval et Changé, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune ;
- par mise en ligne sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversité/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Dossiers-enregistrements>, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 susvisé ;
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

Article 4 : à l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Louverné procédera à la clôture du registre et l'adressera au préfet de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

Article 5 : les conseils municipaux des communes de Bonchamp-lès-Laval, Changé et Louverné sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 6 : à l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 susvisé, soit un arrêté préfectoral de refus.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, les maires des communes de Bonchamp-lès-Laval, Changé et Louverné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 27 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne


Samuel GESRET

PREFECTURE
17 AVR. 2023
de la MAYENNE



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Muriel Davenel
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Direction de la citoyenneté

Laval, le 23 MARS 2023

La Préfète de la Mayenne

à

Monsieur le président de Laval
Agglomération

Service droit des sols

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement
société FOR IMMO FRANCE à Louverné

Une consultation du public concernant la demande d'enregistrement déposée par la société FOR IMMO FRANCE pour son projet de création d'un entrepôt de matières combustibles situé boulevard de la Communication sur la commune de Louverné, s'est tenue en mairie d'implantation du projet, du 31 janvier 2023 au 28 février 2023.

L'article L. 512-7-2 du code de l'environnement prévoit que le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} pour les autorisations environnementales.

Je vous informe que ce dossier n'a pas orienté vers la procédure d'autorisation environnementale.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,


Françoise BRIDE

PREFECTURE
17 AVR. 2023
de la MAYENNE

Monsieur le Maire,

**Objet : Raccordement individuel au réseau d'électricité.
Accord du demandeur sur le financement –**

Je soussignée, Madame ROULLEAU Mélanic, (représentant la société FOR-IMMO France), accepte de prendre en charge le financement du raccordement individuel au réseau d'électricité nécessaire à l'alimentation du projet, objet du permis de construire sous le numéro PC 53 14022 K1011 situé au lieu-dit La Haie – Boulevard de la Communication à Louverné (53 950), selon les conditions techniques définies par l'autorité organisatrice du service public de l'électricité. La puissance de raccordement en électricité est prévue pour 240 kVA.

Mon accord de financement est établi sur le devis de ENEDIS gestionnaire du réseau électrique pour un montant de 2121.60 € HT.

Par ailleurs, j'ai été informé, qu'en application de l'article L-332-15 du code de l'urbanisme, le raccordement individuel nécessaire à la réalisation de mon projet ne pourra pas être utilisé pour desservir d'autres constructions existantes ou futures.

PREFECTURE
17 AVR. 2023
de la MAYENNE

Fait à Cesson-Sévigné
le

03/04/2023

FOR-IMMO FRANCE
SASU au capital de 100 000 €
6, rue de Châtillon - La Rigourdière
35510 CESSON SEVIGNE
RCS RENNES 830 977 690

CODE DE L'URBANISME

Section III : Equipements propres dont la réalisation peut être exigée des bénéficiaires d'autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol.

Article L332-15

L'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés.

Les obligations imposées par l'alinéa ci-dessus s'étendent au branchement des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés et notamment aux opérations réalisées à cet effet en empruntant des voies privées ou en usant de servitudes.

Toutefois, en ce qui concerne le réseau électrique, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition est redevable de la part de la contribution prévue au troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, correspondant au branchement et à la fraction de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération, au sens de cette même loi et des textes pris pour son application.

L'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures.

En cas de classement ultérieur dans la voirie et les réseaux publics, les travaux exigés au titre des équipements propres n'ouvrant pas droit à l'action en répétition prévue à l'article L. 332-30. L'autorité qui approuve le plan de remembrement peut imposer les mêmes obligations aux associations foncières urbaines de remembrement autorisées ou constituées d'office.